



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du poste électrique « Soudan » et de son raccordement sur 25 km au poste électrique de Rom (79)

n° : F-075-25-C-0069

Décision n° F-075-25-C-0069 du 6 août 2025

Décision du 6 août 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-25-C-0069, présentée par RTE en vue de la création du poste électrique « Soudan » et de son raccordement sur 25 km au poste électrique de Rom (79), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création d'un poste électrique 225 000 V/20 000 V sur une emprise de 2,4 ha, de son raccordement souterrain, à 225 000 V, long de 25 km, au poste électrique de Rom et à l'installation d'équipements électriques sur le poste de Rom, sans augmentation de son emprise ;
- l'objectif du projet est d'augmenter la capacité de raccordement des énergies renouvelables ;
- il s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelable (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Soudan (79) pour le poste, et sur les communes de Soudan (79), de Pampoux (79), de Rouillé (86), de Saint-Sauvant (86) et de Rom (79) pour la ligne électrique ;
- au sein du site Natura 2000 « Plaine de la Mothe Saint-Heray Lezay » (zone spéciale de conservation n° FR5400444) sur six kilomètres de nouvelle ligne ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- les émissions de gaz à effet de serre du projet, sans prise en compte de la « fin de vie », sont de l'ordre de 20 ktCO₂e ;
- le projet est compatible avec les règlements des captages dont les zones de protection seront traversées ;
- la ligne électrique traversera des parcelles agricoles. Les travaux affecteront une douzaine de haies qui ont une largeur de cinq mètres. Elles seront reconstituées sur place après travaux. Le dossier indique qu'il s'agit d'une mesure d'accompagnement ;
- le dossier indique que « les bases de données existantes ne mentionnent pas l'existence de zones humides ». L'inventaire de la végétation et les sondages de sols confirment, selon le dossier, l'absence de zone humide. Or, les sondages pédologiques réalisés sont au nombre de neuf et concentrés en trois secteurs sans justification du choix des secteurs, ce qui ne permet pas de

s'assurer d'une bonne représentativité de ces sondages pour les 25 kilomètres de ligne et de la conclusion d'absence de zone humide selon les critères alternatifs de végétation et de sol. Le dossier indique qu'un diagnostic archéologique préventif est prévu. Le dossier ne permet pas de s'assurer qu'ils évitent les zones humides ;

- la ligne traverse un site Natura 2000 sur une longueur de six kilomètres. Ce passage en zone Natura 2000 serait justifié, selon le projet, par la présence d'un ouvrage existant permettant la traversée d'une infrastructure de transport. Si le dossier propose une démonstration de l'absence d'incidences sur le site Natura 2000, elle ne présente pas d'analyse amont sur des variantes qui permettrait l'évitement complet du site. Une évaluation environnementale permettrait d'analyser finement des solutions de substitution raisonnables techniquement possibles en tenant compte de critères environnementaux, dans le respect de la démarche « éviter - réduire - compenser » (le dossier reconnaît par ailleurs bien l'intérêt d'un évitement global des sites Natura 2000 puisque cet argument est mis en avant pour les autres sites Natura 2000, ceux-ci étant épargnés du fait de leur distance avec le projet) ;

Concluant que,

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidence significative du projet de création du poste électrique « Soudan » et de son raccordement sur 25 km au poste électrique de Rom (79) sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) n'est pas démontré ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrage, le projet la création du poste électrique « Soudan » et de son raccordement sur 25 km au poste électrique de Rom (79) n° F-075-25-C-0069, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis pour la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment l'évitement des enjeux environnementaux (Natura 2000, zones humides).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 06/08/2025

Pour le président de la formation d'Autorité
environnementale de l'Inspection générale de
l'environnement et du développement durable,
et par délégation,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.